



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA MONTPELLIER, 11/05/2026,

RG n° 23/02921

**Le refus d'une mise à pied
conservatoire peut-il
justifier un licenciement ?**

Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 01/03/2010, et occupait un poste de **chef de magasin**.

Le 18/10/2021, il a fait l'objet d'une **MAP conservatoire** suivie d'un licenciement pour **faute grave**.

Ultérieurement, le salarié a saisi les **juridictions prud'homales** pour contester son licenciement.





Règles de droit

La mise à pied à titre conservatoire, prévue à l'article L 1332-3 du CT, est une **mesure provisoire** mise en œuvre dans l'attente d'une sanction disciplinaire qui **suspend le contrat de travail**.

L'employeur ne peut prononcer une MAP conservatoire à l'encontre d'un salarié en l'absence de faute. Le refus de ce dernier de se soumettre à une telle mesure n'est donc **pas constitutif** d'une faute grave justifiant le licenciement (Cass. soc., 12/10/2005, n° 03-43.935).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas d'espèce, la Cour constate que le grief principal reproché au salarié **n'était pas établi** par l'employeur.

Par contre, en dépit de **plusieurs avertissements** de l'employeur, le **refus répété** de se soumettre à une MAP conservatoire régulièrement notifiée par l'employeur est **fautif...**

Compte tenu de l'ancienneté du salarié et de son absence de passif disciplinaire, cette faute justifie un licenciement pour faute simple mais non pour faute grave.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

